



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETÉ MINISTÉRIEL N°...00977...../CAB.MIN/MINES/01/2025
DU ..2.2..DEC..2025..... RAPPORTANT L'ARRETÉ MINISTÉRIEL
N° 00700/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 20 SEPTEMBRE 2025 PORTANT
DÉCHÉANCE DE LA SOCIÉTÉ CIMENKAT SAS DE SES DROITS SUR
L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES PERMANENTE N° 14759**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en son article 289 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 22/003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B, point 35 ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement en son article 561 alinéa 5 ;

Revu l'Arrêté Ministériel n° 00700/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 20 septembre 2025 portant déchéance de la société **CIMENKAT SAS** de ses droits sur l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 14759 ;

Considérant fondé le recours formé par le requérant dans le délai légal ;

Cu



ARRÊTÉ :**Article 1^{er} :**

L'Arrêté Ministériel n° 00700/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 20 septembre 2025 portant déchéance de la société **CIMENKAT SAS** de ses droits sur l'Autorisation d'Exploitation de **Carrières Permanente n° 14759**, est rapporté et ne peut produire d'effet.

Article 2 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **22 DEC 2025**

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1